

- (ii) l'impôt sur le revenu (pajak pendapatan);
 - (iii) l'impôt sur la fortune (pajak kekayaan);
 - (iv) l'impôt sur les intérêts, les dividendes et les redevances (pajak atas bunga, dividen dan royalti)
- (ci-après dénommés «impôt indonésien»).

Il est entendu que le «Menghitung Pajak Orang» (M.P.O.) est inclus dans l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

4. Le Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient entrés en vigueur dans l'un ou l'autre État contractant après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) (i) le terme «Canada» comprend le territoire du Canada, tel que défini par ses lois et les parties du plateau continental ainsi que les eaux adjacentes, sur lesquelles le Canada a la souveraineté, des droits souverains, ou d'autres droits conformément au droit international;
 - (ii) le terme «Indonésie» comprend le territoire de la République d'Indonésie, tel que défini par ses lois et les parties du plateau continental ainsi que les mers adjacentes, sur lesquelles la République d'Indonésie a la souveraineté, des droits souverains ou d'autres droits conformément au droit international;
- b) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Indonésie;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates), les fiducies (trusts) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne: